

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers
en exercice : 33
Présents : 27
Votants : 32
Procurations : 5

L'an deux mille douze
le seize avril

Le Conseil Municipal de la Commune de PLOUZANÉ dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Bernard RIOUAL, Maire.

Délibération rendue exécutoire le :

Conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les membres du Conseil Municipal en exercice sont présents, à l'exception de Mme Hélène BARDAN qui a donné procuration à Mme Françoise GUENEUGUES, M. Yves DU BUIT à Mme Yvonne THOMAS, Mme Virginie GOURVENNEC à M. Jean QUER, M. Yves QUEMENEUR à M. Francis GROSJEAN, Mme Françoise SAOUDI à M. Jacques LE BRIS, Mme Anne-Sophie BELIER

Convocation du Conseil Municipal en date du : 06/04/2012

Affichage en date du : 06/04/2012

Publication de la présente en date du :

Réception en préfecture :

Secrétaire de Séance : Mme Marie-Anne CAMBON-BONAVITA.

N° 2012-04-11

Objet : Prime annuelle du personnel communal.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 111,

Madame Chantal SIMON-GUILLOU, adjointe déléguée à la gestion du personnel, rappelle que la Commune accorde à son personnel une prime annuelle (composée de la prime annuelle proprement dite à laquelle s'ajoute la prime de repas) dont le Conseil municipal fixe les montants par référence à l'année précédente en prenant en compte l'évolution du point d'indice des traitements de la fonction publique. Cette prime, son mode de calcul et son montant sont identiques à Brest Métropole Océane.

Du fait de l'évolution nulle de la valeur du point, il est proposé pour 2012 de laisser inchangé le montant de la prime annuelle, de même que le montant de la prime de repas ; soit pour un agent à temps complet une prime 2012 s'élevant à 1012,78 € plus une prime de repas de 75,47 € (au total, 1088,25 € pour un agent à temps complet percevant les deux).

Pour un agent à temps non complet, le montant est calculé au prorata du temps de travail. La prime sera versée par moitié chaque fin de semestre. Pour les agents temporaires, elle est versée en fonction de la période effectuée dans la collectivité, à partir d'une durée de présence de 3 mois sur l'année.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser le versement de la prime selon ces conditions et montants pour 2012.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Accuse réception du Ministère de l'Intérieur le 17/04/2012 selon les conditions et montants précisés ci-dessus.

029-212902126-20120416-delib2012-04-11-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/04/2012
Publication : 20/04/2012

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation.

Pour extrait conforme,
Plouzané, le 17 avril 2012

Bernard RIOUAL

Maire de PLOUZANE

